

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 18/12/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SDLP**

8 RUE BETHENCOURT  
LA PALLICE  
17000 La Rochelle

Références : 0007207324/2024-640

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement SDLP implanté 8 RUE BETHENCOURT LA PALLICE 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDLP
- 8 RUE BETHENCOURT LA PALLICE 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007207324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SDLP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

## Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	odeurs - prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des odeurs de gaz dans la zone des dépôts pétroliers et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé des prélèvements de COV totaux et de mercaptans au plus près des événements de respiration du bac 34. Les résultats montrent qu'il n'y a pas de détection de mercaptans et seulement quelques composés organiques légers.

Les résultats d'analyses ne permettent pas de conclure que les odeurs de mercaptans proviennent du bac 34 ayant reçu du fioul quelques jours auparavant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : odeurs - prélèvements environnementaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, odeurs - prélèvements environnementaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis le 3 décembre 2024, les pompiers reçoivent des appels indiquant la survenue d'odeurs de gaz dans la zone nord de la Pallice (rue Montcalm, rue de Béthencourt, rue Robert Geffré ...) et à l'école de Laleu. Ces odeurs sont ressenties par bouffées. Malgré les différentes investigations menées, l'origine n'a pas été définie avec certitude.</p> <p>L'inspectrice des installations classées s'est rendue sur le site de SDLP afin de retracer les événements survenus sur le site depuis le début du mois de décembre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, SDLP a reçu du fioul domestique par navire en provenance du port d'Anvers (provenance habituelle pour ce type d'hydrocarbures). Ce produit est uniquement</li> </ul>

destiné à SDLP. Sur les 19 000 m<sup>3</sup> contenus dans le navire, environ 7360 m<sup>3</sup> sont destinés à SDLP. Le produit a été stocké dans le bac 30 équipé d'un écran flottant interne (5000 m<sup>3</sup> - remplissage de 3m à 10m de hauteur de produit) où il est directement coloré en rouge et dans le bac 34 (2365 m<sup>3</sup> - remplissage de 3m à 5m) où il est entreposé sans coloration. Le fioul domestique de couleur rouge est utilisé comme combustible de chaudière. Le navire a ensuite appareillé pour Lorient. L'exploitant a pris contact avec le dépôt Lorient où aucun signalement d'odeurs n'a été émis.

- le fioul a fait l'objet de prélèvement à bord du navire. L'exploitant a fait réaliser des analyses de la teneur en mercaptans et en soufre. Le bulletin d'analyses mentionne une concentration en soufre de 830 ppm, ce qui, selon l'exploitant est dans les normes. La concentration en mercaptans est de 74 mg/kg : l'exploitant précise que cela reste dans des concentrations habituellement rencontrées (autour de 50 mg/kg) et que cela indique uniquement une odeur plus prononcée de fioul,

- depuis le début du mois de décembre, le fioul du bac 30 a par la suite été transféré au niveau du poste de chargement camions pour être mis à la consommation. L'exploitant n'a pas eu de remontées particulières de la part des chauffeurs relatives à une odeur anormale du produit.

- la mise à la consommation du fioul contenu dans le bac 34 nécessite le transfert du produit dans le bac 30 pour ajouter du colorant rouge.

- le lundi 2 décembre 2024 à partir de 9h : l'exploitant procède à la mise en eau du pipe. Pour cela, il doit injecter de l'eau dans le pipe depuis le site de Béthencourt et « pousser à l'eau » le fioul jusqu'à l'apportement pétrolier. Les pipes de Picoty et SDLP sont raccordés ensemble afin que le fioul du pipe de SDLP soit transféré dans le pipe de Picoty puis dans un bac sur le site de Picoty. L'étape suivante est la mise « en air » du pipe SDLP : l'eau est « poussée » dans le bac 34 de SDLP,

- le mardi 3 décembre 2024 à 9h : le pipe SDLP est vide, il est « en air »,

- le mercredi 4 décembre 2024 : le fioul qui était contenu dans le pipe de SDLP et qui est entreposé dans un bac de chez Picoty est renvoyé à SDLP grâce à la connexion entre les deux pipes au niveau de la gare RM : le pipe SDLP est de nouveau en produit entre la gare RM et le dépôt de Béthencourt, il est « en air » entre l'apportement et la gare RM. Ceci permet à l'exploitant de réaliser des travaux à l'apportement pétrolier qui est en arrêt et sur une partie de son pipe « en air ». L'exploitant précise que des travaux ont lieu sur le viaduc du môle d'escale avec des changements de supports,

Le soir même, l'inspection des installations classées demande la réalisation de mesures de COV totaux et de mercaptans dès que possible et au plus tard le lendemain à 13h. L'exploitant fait alors appel à son prestataire dans le cadre de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.

- le jeudi 5 décembre 2024 à 10h : le prestataire est sur site pour la réalisation des prélèvements. Après échanges avec l'inspection des installations classées, il est demandé, pour le site de SDLP, une mesure de COV totaux et de mercaptans au plus près de l'évent de respiration du bac 34 (prise d'échantillon par sec Tedlar durant 4 minutes) et un témoin pris en commun avec le site de Picoty (rue des trois frères - Chef de Baie - La Rochelle).

- le vendredi 6 décembre 2024 : à partir de 10 h l'exploitant commence la purge du bac 34 (qui ne dispose pas d'écran flottant interne) afin d'enlever l'eau précédemment contenue dans le pipe. Cette opération est indispensable afin de réduire la survenue d'un boil-over en cas de feu dans le réservoir. La vitesse de purge du bac est de 20 m<sup>3</sup>/h. L'eau de purge passe par un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetée dans le réseau d'eau pluvial de la commune. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'odeurs de gaz dans la cuvette de rétention lors de la purge du réservoir. Suite à des appels téléphoniques de l'école Marcelin Berthelot, l'inspection des installations a pris contact avec l'exploitant à midi. Celui-ci décide d'arrêter les opérations de purge pour l'après-midi : aucun appel pour odeurs de gaz n'est reçu par les pompiers,

- le samedi 7 décembre 2024 : les résultats du sac Tedlar montrent selon le prestataire qu'il n'y a « pas de détection des paramètres de mercaptans », seulement « quelques composés organiques volatils légers et peu de toluène ».

- samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 : les opérations de purge du bac se poursuivent de 8h à 16h. Deux appels pour des odeurs de gaz ont été réceptionnés par le SDIS sur cette période.

- le 9 décembre 2024 : le pipe est remis totalement en produit (gasoil). Dans le bac 30 il restait 7,68 m de hauteur de fioul soit environ 5600 m<sup>3</sup>. Le bac 34 contient encore 50 m<sup>3</sup> d'eau devant être purgée. L'exploitant a précisé que le pipe devait être remis en service le lendemain (un navire est attendu vers midi).

Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté les trois échantillons de produit : l'échantillon moyen du bord (navire), le fioul domestique chargé au poste de chargement camions et l'eau de purge du bac n°34.

L'inspectrice a également constaté l'absence d'odeurs de mercaptans au niveau de la cuvette de rétention du bac 34.

**Type de suites proposées :** Sans suite